



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Bureau de la réglementation  
et des élections

**Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 juin 2009  
(prolongation de la durée d'extraction)**

N° *DCL - BRENV - 2023 - 209 - 1*

**Société TRMC**

629 Route des Carrières  
71118 SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE

**Carrière de Sainte Cécile**

Lieux-dits « Les Charmes » et « Bois Billard »

**LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrête ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009 portant autorisation d'exploiter une carrière de roche massive sur la commune de Sainte-Cécile aux lieux-dits « Les Charmes » et « Bois Billard » à la société SAS TARMAC ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 février 2021 autorisant la société TRMC à étendre le périmètre d'extraction dans l'emprise autorisée ;

- Vu la demande présentée le 5 mai 2023, complétée le 31 mai 2023 et le 29 juin 2023 par la société TRMC dont le siège social est situé 629 route des Carrières - 71118 SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE, en vue de prolonger la durée autorisée d'extraction de la carrière de Sainte-Cécile jusqu'au terme de la durée d'autorisation le 9 juin 2024 ;
- Vu le rapport du 13 juillet 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27 juillet 2023 ;
- Vu l'absence d'observation présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 27 juillet 2023 ;
  
- Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009 susvisé,
- Considérant que la modification de l'installation envisagée par la société TRMC porte sur la prolongation de la durée autorisée d'extraire des matériaux dans la limite des volumes autorisés par l'arrêté complémentaire du 2 février 2021 susvisé,
- Considérant que le volume de gisement exploitable autorisé n'a pas été atteint,
- Considérant qu'une demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension de la carrière de Sainte-Cécile a été déposée le 12 mai 2022,
- Considérant que la demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension de la carrière de Sainte-Cécile est en phase d'examen,
- Considérant le volume de gisement autorisé restant à exploiter et le niveau de production moyen autorisé,
- Considérant que la modification pré-considérée n'est pas substantielle au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement,
- Considérant que les nouvelles conditions d'exploitation de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction de prescriptions complémentaires applicables à l'exploitant,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – IDENTIFICATION**

La société SAS TRMC dont le siège social est situé à 71118 Saint-Martin-Belle-Roche, qui est autorisée à exploiter une carrière de roche massive et les installations annexes sur le territoire de la commune de Sainte-Cécile, aux lieux-dits « Les Charmes » et « Bois Billard », est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de monsieur le préfet, les dispositions des articles suivants.

### **ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION – DURÉE D'EXTRACTION**

L'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 février 2021 susvisé est remplacé par l'article 2 du présent arrêté.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 années à compter de la date de notification du présent arrêté (9 juin 2009). Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

L'extraction de matériaux minéraux à des fins de commercialisation doit être arrêtée au plus tard 3 mois avant la fin d'autorisation soit le 9 mars 2024, dans la limite des tonnages annuels et totaux autorisés.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà des durées autorisées que si une nouvelle autorisation est accordée. À défaut, l'exploitant doit procéder à la remise en état final du site dans un délai maximum de 12 mois et au plus tard à compter de la fin d'autorisation d'extraction fixée à l'alinéa précédent. Il doit notamment notifier au préfet la date d'arrêt définitif de l'installation et la liste des terrains concernés 6 mois au moins avant celle-ci conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 - PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'état dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société TRMC.

### **ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le maire de Sainte-Cécile et M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le 28 JUIL. 2023

Le préfet



Yves SÉGUY